

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.224.1990.TREATIES-34 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION
DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958MODIFICATIONS
AU REGLEMENT No 79 ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire et se référant au Règlement
No 79 annexé à l'Accord, communique :

Le Groupe de travail principal des transports routiers et le
Groupe de travail de la construction de véhicules du Comité des
transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe ont
adopté certaines modifications rédactionnelles aux textes anglais et
français du Règlement susmentionné (voir "série 01" doc.
TRANS/SC1/WP29/246 diffusé par notification dépositaire
C.N.211.1989.TREATIES-32 du 11 septembre 1989).

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal dressé en
conséquence ainsi que le texte des modifications dont il s'agit.

Le 9 novembre 1990



A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

39 MEMBER STATES plus 4 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR
MOTOR VEHICLE EQUIPMENT AND PARTS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS
UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE
RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS
ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING MODIFICATIONS
TO REGULATION NO. 79
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A DES MODIFICATIONS
AU REGLEMENT NO 79
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Agreement concerning the
Adoption of Uniform Conditions of Approval
and Reciprocal Recognition of Approval for
Motor Vehicle Equipment and Parts, done at
Geneva on 20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de
dépositaire de l'Accord concernant l'adoption
de conditions uniformes d'homologation et la
reconnaissance réciproque de l'homologation
des équipements et pièces de véhicules à
moteur, fait à Genève le 20 mars 1958,

WHEREAS the Principal Working Party on
Road Transport and the Working Party on the
Construction of Vehicles of the Inland
Transport Committee of the Economic
Commission for Europe, at its eighty-eighth
session, found it necessary to adopt
certain drafting modifications to
Regulation No. 79 ("Uniform provisions
concerning the approval of vehicles with
regard to the steering equipment"),
(TRANS/SC1/WP29/246/Corr.1),

CONSIDERANT que le Groupe de travail
principal des transports routiers et le
Groupe de travail de la construction de
véhicules du Comité des transports intérieurs
de la Commission économique pour l'Europe,
réuni pour sa quatre-vingt-huitième session,
ont adopté certaines modifications
rédactionnelles au Règlement No 79
("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules en ce qui
concerne l'équipement de direction"),
(TRANS/SC1/WP29/246/Corr.1),

HAS CAUSED the modifications listed
in the annex to this Procès-verbal to be
effected in the English and French texts
of Regulation No. 79, which modifications
also apply to the copies of the final text
of the Regulation, which were transmitted
to the Contracting Parties to the Agreement.

A FAIT PROCEDER dans les textes anglais
et français dudit Règlement 79 aux
modifications indiquées en annexe au présent
procès-verbal, lesquelles modifications
s'appliquent également aux exemplaires du
texte définitif du Règlement, qui ont été
transmis aux Parties contractantes à l'Accord.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Carl-August Fleischhauer,
Under-Secretary-General, the Legal Counsel,
have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons signé le
présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
14 September 1990.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations
Unies, à New York, le 14 septembre 1990.

Carl-August Fleischhauer

C.N.224.1990.TREATIES-34 (Annexe)

Annexe au procès-verbal en date du 11 septembre 1990
relatif à des modifications

RECTIFICATIF AU REGLEMENT No 79

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE L'EQUIPEMENT DE DIRECTION

(TRANS/SC1/WP29/246/Corr.1)

Paragraphe 5.1.3, lire :

"... à l'exception des organes visés ..."

Paragraphe 5.2.1.1, ajouter ce qui suit :

- "5.2.1.1 Si la commande de direction est directement actionnée par le conducteur :
- 5.2.1.1.1 elle doit être d'un maniement facile,
- 5.2.1.1.2 le sens d'actionnement de la commande doit correspondre au changement de direction voulu,
- 5.2.1.1.3 à l'exception des équipements de direction auxiliaire, il doit y avoir une relation continue et monotonique entre l'angle de commande et l'angle de braquage."

Paragraphe 5.2.4.1.1, remplacer "6.2.5" par "6.2.6"